

AR Prefecture

063-200072080-20220920-CA20220609-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 39

Votants : 46

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 14 septembre 2022 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

N° CC2022-06-09

OBJET :

**MISE À DISPOSITION DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES AU
PROFIT DU CIAS DU
PAYS DE SAINT ELOY**

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Guy CHARTOIRE ; Daniel CLUZEL ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Aurélie DEFRETIERE ; Jacqueline DUBOISSET ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Jérôme GAUMET ; Marc GIDEL ; Gilles GOUYON ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Jocelyne LELONG ; Claire LEMPEREUR ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; Valérie ROCHE ; David SABY ; Christophe SARRE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Catherine SIMONET ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ;

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Patrick GIDEL ayant donné procuration à Laurence ORIOL ; Bernard GRAND ayant donné procuration à Christian JEROME ; Pascale JEAN ayant donné procuration à Cédric BOILOT ; Marie-Christine LOURDIN ayant donné procuration à Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Margaux PIQUELLE ayant donné procuration à Jean-Marc SAUTERAU ;

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

Publiée ou notifiée
le :

Excusés remplacés par le suppléant : François BRUNET remplacé par Lionel FAURE ; Claude DUBOSCLARD remplacé par Louis VACQUANT ; Marie TARDIVAT remplacé par Alain DURIN ;

Excusés : Denis ASTRUC ; Marc BEAUMONT ; Robert DUBUIS ; Annelise DURON ; Bernard DUVERGER ; Bernadette GOURSON ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ

Le Président
AR Préfecture

063-200072080-20220920-CA20220609-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 61-1 de la loi du 26 janvier, « la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, ... »,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une coordination entre l'action du CIAS et de la communauté de communes, et dans un souci de cohérence des politiques publiques intercommunales, il est proposé que le Directeur de la Communauté de Communes soit mis à disposition au profit du CIAS pour assurer les missions de direction du CIAS,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le directeur général des services à titre gratuit au profit du CIAS du Pays de Saint Eloy,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition du Directeur Général des services à titre gratuit au profit du CIAS du Pays de Saint Eloy à partir du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 8 août 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- accepte cette proposition,
- charge M. le Président de la publication et de l'exécution de cette décision.

.....
Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines le 20 septembre 2022.

Le Président

Laurent DUMAS

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

AR Prefecture

063-200072080-20220920-CA20220609-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M. FRERE
AU CIAS DU PAYS DE SAINT ELOY**

Entre les soussignés

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy représentée par M. Laurent DUMAS, Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

Adresse : Rue du Puits Saint Joseph, 63700 SAINT ELOY LES MINES

D'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Saint Eloy

Représentée par M. Laurent DUMAS, Président, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 16 juillet 2020,

Adresse : 1 rue de l'égalité, 63390 SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment l'article 61-1,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération CA2022-04-06 du Centre Intercommunal d'Action sociale du Pays de Saint Eloy en date du 13 septembre 2022 et la délibération CC2022-06-08 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy en date du 20 septembre 2022 accordant la mise à disposition de Monsieur Nicolas FRERE au profit du Centre Intercommunal d'Action sociale du Pays de Saint Eloy.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy met Monsieur Nicolas FRERE – Directeur Général des Services – à disposition du Centre Intercommunal d'Action sociale du Pays de Saint Eloy, pour assurer les fonctions de Directeur du CIAS du 1^{er} octobre 2022 au 8 août 2026.

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Monsieur Nicolas FRERE est organisé au Centre Intercommunal d'Action sociale du Pays de Saint Eloy, dans les conditions suivantes : **direction du CIAS.**

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation) de Monsieur Nicolas FRERE est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

063-200072080-20220920-CA20220609-DE
Reçu le 27/09/2022
Publié le 27/09/2022

Article 3 : REMUNERATION

Le versement de la rémunération de Monsieur Nicolas FRERE correspondant au grade d'origine (traitement de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi) sera effectué par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy. En dehors des remboursements de frais, le CIAS du Pays de Saint Eloy ne peut verser à Monsieur Nicolas FRERE aucun complément de rémunération.

Monsieur Nicolas FRERE est mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy auprès du CIAS du Pays de Saint Eloy à titre gratuit, pendant toute la période prévue par la présente convention, en vertu de l'article 61-1 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE LA QUALITE

Le compte-rendu de l'entretien professionnel annuel de Monsieur Nicolas FRERE sera établi par le CIAS du Pays de Saint Eloy puis transmis à la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 5 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Nicolas FRERE peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la collectivité d'origine ou d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Nicolas FRERE ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission administrative paritaire.

Article 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy à SAINT ELOY LES MINES
- Pour le CIAS du Pays de Saint Eloy à SAINT GERVAIS D'Auvergne

Ampliation sera adressée au Président du Centre de gestion et au Comptable de la collectivité.

Fait à SAINT ELOY LES MINES, le 21 septembre 2022

Le Président,

Laurent DUMAS

Le Président du CIAS,

Laurent DUMAS